



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Service Environnement et Risques  
Bureau forêt, chasse, nature  
ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 10 août 2021

## **BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de l'ouveterie dans le Cher**

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de tir du renard, y compris la nuit, par les lieutenants de l'ouveterie dans le Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 28 juin au 18 juillet 2021 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : [ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr).

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

617 contributions ont été reçues dans le délai imparti, uniquement par mail.

2 contributions approuvent ce projet d'arrêté, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

Les autres contributions affichent une opposition au projet d'arrêté.

Globalement la synthèse des contributions du public révèle une incompréhension de la nécessité des mesures projetées.

Certaines contributions affichent une opposition contre ce projet d'arrêté sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

D'autres présentent un argumentaire plus ou moins développé synthétisé ci-dessous (texte souligné), complété avec les observations et commentaires de l'administration correspondants (texte non souligné) :

- argumentaire portant sur le principe de la mesure projetée :

- Services écosystémiques du renard, maillon de la biodiversité [régulation des rongeurs, dissémination des graines, limitation de la diffusion de la maladie de Lyme ...], capacité d'autorégulation de l'espèce renard, chasse = loisir cruel / plaisir de tuer, devoir du Préfet de protéger la biodiversité, nécessité de préserver la nature, l'équilibre naturel : il s'agit d'arguments contre la chasse et la destruction des renards en général et pas pour la mesure particulière projetée. Ici les contributeurs remettent en cause les statuts « Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts » et « chassable » de l'espèce renard : ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.
- Opposition au principe des tirs de nuit : susceptible de générer des erreurs et de la confusion entre espèces / dérangement de la faune non visée / source de stress pour les riverains (nuisances sonores et psychologiques) / à plusieurs reprises déclarés illégaux par des tribunaux administratifs :
  - Les tirs prévus seront possibles uniquement par les 12 lieutenants de louveterie du département. Il est utile de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des représentants bénévoles assermentés de l'administration et ses conseillers cynégétiques et qu'à ce titre, ils font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions. Ils possèdent une parfaite compétence cynégétique.
  - la période retenue est celle où la végétation, naturelle et cultivée, est majoritairement basse, les milieux étant majoritairement ouverts (céréales moissonnées, prairies fauchées ...) la visibilité est améliorée.
  - une publication par affichage en mairie est prévue pour informer le plus grand nombre de citoyens de la mise en œuvre de cette mesure administrative. Il est prévu une publication au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de l'État dans le Cher, toujours afin d'informer le plus largement le public. De plus l'arrêté prévoit une obligation de prévenance par le lieutenant de louveterie avant chaque sortie, y compris à la mairie de chaque commune concernée. Chaque maire a donc la possibilité d'informer tout administré qui souhaiterait connaître précisément cette information afin de limiter les risques si cette personne réalise des sorties nocturnes.
- Inacceptable de chasser le renard pour protéger les lâchers de gibier : La politique de gestion des faisans dans le département du Cher, prévue par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), n'est pas suffisamment connue des contributeurs.  
Il existe bien dans les 124 communes du périmètre de l'arrêté projeté, un programme de repeuplement estival (hors période de chasse) avec de jeunes faisandeaux (dont 2/3 de femelles) issus d'oiseaux reproduits au conservatoire des souches de l'OFB (dont une partie des reproducteurs sont prélevés dans le Cher sur la réserve du polygone de tir). Sur ces communes, le tir de la poule faisane est interdit pendant la saison de chasse de cette espèce, et ce afin d'améliorer la reproduction.  
De plus il n'y a aucune chasse commerciale de petit gibier dans ces communes.  
Le SDGC prévoit aussi des mesures afin d'améliorer la reproduction, le maintien des populations ainsi que l'habitat des faisans.

- argumentaire portant sur la justification de la mesure projetée :

- Les données considérées par l'Administration sont remises en cause par le public.
  - En particulier du fait que le projet d'arrêté se base sur des données fournies par la Fédération départementale des chasseurs (FDC), elle-même demandeuse de l'arrêté. Les contributeurs s'inquiètent d'un conflit d'intérêt :  
Il est important de rappeler que la FDC est une association chargée de certaines missions de service public.  
La loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 a conféré aux fédérations de chasseurs un certain nombre de missions, dont l'étendue est traduite à l'article L. 421-5 du code de l'environnement, et qui comprennent en particulier la collecte ou production de données pour le compte du ministre chargé de l'environnement.

De plus, aucun autre organisme n'a produit de données. Il est à noter que plusieurs contributeurs citent dans leur argumentaire des articles de presse ou des études scientifiques non spécifiques au département du Cher.

- La note de présentation fait apparaître une population de renard en hausse mais des dégâts en constante diminution : il est important de rappeler que les dégâts sont estimés uniquement sur la base de déclarations. Ce constat fourni pour chaque année est donc loin d'être exhaustif. Cependant, le montant de dégâts à la faune sauvage estimé annuellement reste largement supérieur au seuil fixé par la jurisprudence pour considérer le caractère « nuisible » d'une espèce [suite à la décision du conseil d'État statuant au contentieux le 14/06/2017, la jurisprudence retient que les chiffres par espèce sont considérés significatifs dès lors que le montant des dégâts atteint 10 000 € par an par département et que le nombre d'individus prélevés dépasse 500 par an par département].  
Aussi, l'indice kilométrique d'abondance (IKA) et le montant des dégâts sont des chiffres que l'administration considère comme des indicateurs. Ils n'ont pas une représentativité exacte de la réalité mais permettent d'éclairer l'administration dans sa prise de décision. Les données précises du niveau de population de renard et des dégâts qu'il cause à l'échelle du département n'existent pas, aucune structure ne les a produites.
- Citation d'une jurisprudence Par jugement n°1707954 du 10 avril 2020 le TA de Lille a annulé l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais autorisant, sur le fondement de l'article L427-6 du code de l'environnement, les battues administratives de destruction de renard. Le préfet s'était fondé sur les motifs tirés de ce que le renard était classé nuisible dans le département et qu'il était nécessaire de réguler sa population pour assurer la protection de la faune, pour prévenir des dommages aux activités agricoles et dans l'intérêt de la santé publique notamment au regard de la surveillance épidémiologique de l'échinococcose alvéolaire. Le tribunal a estimé notamment que le préfet ne pouvait "utilement soutenir que le renard menacerait, de manière anormale, par sa prédation, certaines espèces de gibier, dont le lièvre et le faisan, alors même qu'il s'est abstenu de faire application de l'article R424-1 du code de l'environnement, lui permettant, notamment, d'interdire l'exercice de la chasse de ces espèces en vue de la reconstitution de leurs populations" : C'est justement en application de l'article R424-1 du code de l'environnement que l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-113 du 24 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher prévoit qu'il est interdit de chasser les femelles de l'espèce faisan sur les 124 communes fixant le périmètre du présent projet d'arrêté préfectoral. Cette jurisprudence n'est donc pas applicable.
- Le renard est déjà régulé toute l'année dans le département du Cher par déterrage, par piégeage, par la chasse en période d'ouverture, par le tir individuel sur autorisation préfectorale : le cadre de ce projet d'arrêté est justement de répondre à un besoin complémentaire par des chasses particulières organisées, comme le permet le cadre de l'article L427-6 du code de l'environnement, à chaque fois qu'il est nécessaire.
- il s'agit d'une chasse de loisir /récréative pour les lieutenants de louveterie / pour les chasseurs : Les tirs prévus seront possibles uniquement par les 12 lieutenants de louveterie du département. Il est utile de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des représentants de l'administration assermentés et ses conseillers cynégétiques et, qu'à ce titre, ils font preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité dans l'exercice de leurs missions, à l'exclusion de toute notion de loisir.

#### - argumentaire portant sur le formalisme de l'arrêté projeté :

- absence d'avis CDCFS et OFB : L'article L427-6 du code de l'environnement prévoit que seuls les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs doivent être recueillis par le représentant de l'État dans le département au préalable de toutes opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques. L'avis de l'OFB et de la CDCFS n'est pas requis.

De plus, c'est l'article R421-29 qui précise le rôle de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Il y est indiqué « Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. II. dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ; 2° Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ; 3° Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier. ». Son avis sur un projet d'arrêté préfectoral de destruction particulière d'une espèce chassable et classée susceptible d'occasionner des dégâts n'est donc pas requis.

- Délais d'effectivité de l'arrêté préfectoral doit prendre en compte la publication au recueil des actes administratif : la formulation prévue dans l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté est erronée et sera corrigée.

- argumentaire portant sur les limites de l'arrêté projeté :

- période de tir retenue au moment où les renardeaux sont encore dépendants de leurs parents : La fiche « Eclairages » publiée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en février 2016, relative à l'espèce renard, indique : « Les renardeaux, sevrés vers deux mois, quittent la cellule familiale à partir de cinq mois, pour partir en quête d'un territoire. » Les naissances ont lieu vers fin mars, début avril.
- Crainte d'un abattage massif des populations de renard puisque le nombre de renard à détruire n'est pas limité : Les prélèvements réalisés dans le cadre de cette opération projetée seront non significatifs en comparaison au nombre total de renards prélevés annuellement, tous modes confondus. Pour illustration, en moyenne, ce sont plus de 9500 renards qui sont prélevés chaque année dans le Cher alors qu'une mesure quasi équivalente à celle du projet d'arrêté, mise en œuvre durant quelques semaines en septembre 2020, a conduit au prélèvement de 120 renards par les lieutenants de louveterie. Ainsi, il ne paraît pas pertinent de fixer un quota minimal ou maximal de destruction.  
L'administration s'appuie sur les compétences des lieutenants de louveterie qui sauront de manière objective adapter dans le pas de temps défini leur fréquence d'intervention à la situation des territoires prospectés dans les limites de leurs circonscriptions et des 124 communes concernées.

Po/Le préfet,

Le directeur adjoint,

Maxime CUENOT